

instanz verbindlich ausgeführt, ein ganz anderes Geschäft. Von einer Anwendbarkeit des Art. 515 D.-R. kann daher keine Rede sein.

6. Fraglich könnte endlich in letzter Linie noch sein, ob der zwischen den Parteien abgeschlossene Vertrag gemäß Art. 17, D.-R. ungültig sei; denn auch dieser Artikel ist, gleichwie Art. 515 eod., zwingenden Rechts. Allein, wie das Bundesgericht in einem analogen Falle, wo es sich um einen Gesellschaftsvertrag behufs gemeinsamen Erwerbes von Losen handelte, ausgeführt hat (i. S. Hasler, Entsch. d. B.-G. X, S. 563 ff.) kann hiervon keine Rede sein. Im vorliegenden Falle folgt zunächst aus den rechtlichen Feststellungen der Vorinstanz, an welche das Bundesgericht gebunden ist, daß das Geschäft nach deutschem Rechte nicht verboten ist, indem weder das deutsche Reichsgesetz vom 8. Juni 1871 betreffend die Inhaberpapiere mit Prämien, welches in gewissem Sinne für den Handel mit derartigen Prämienlosen ein Verbot unter Strafanandrohung statuiert, hier Anwendung findet, noch der Beklagte nachgewiesen hat, daß die preussische Gesetzgebung ein derartiges Verbot enthält. Ebensowenig kann von einer unsittlichen Leistung gesprochen werden, da der Erwerb von Lotterielosen an und für sich keine Unsittlichkeit involviert (vgl. Entsch. d. B.-G. a. a. D. X, 567). Daß endlich die im Vertrage stipulierte Leistung des Beklagten natürlich und juristisch möglich ist, leuchtet ohne weiteres ein. Der Fall liegt ganz analog dem in Ullmers Komm. zum zürch. privatrechtl. Ges.-Buch Nr. 2306 angeführten; hier wie dort ist der Mandatar, der in Ausführung des Mandates den Gewinn einfasst hat, zur Auszahlung desselben verpflichtet; die Weigerung der Auszahlung ist vertragswidrig und verstößt wider Treu und Glauben.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung des Beklagten wird als unbegründet erklärt und demgemäß das Urteil des Handelsgerichtes des Kantons Zürich vom 23. Oktober 1896 in allen Teilen bestätigt.

41. Arrêt du 6 mars 1897 dans la cause
Olivet contre Bousser.

La Société en commandite Gustave Olivet et C^{ie}, inscrite au registre du commerce le 13 avril 1891, exploitait, à Genève une usine soit fabrique d'appareils électriques, installée à Plainpalais, Chemin du Mail, 6 et 7. Elle se composait du demandeur Gustave Olivet, seul associé gérant, et de deux commanditaires peu importants. Elle avait comme employé principal le défendeur au procès actuel, Franz Bousser, électricien.

Cette Société avait adopté comme enseigne, ou titre, sur la porte d'entrée et en tête de ses lettres, factures, prospectus, etc., la dénomination d' « Industrie genevoise d'électricité. »

La Société G. Olivet et C^{ie} fut dissoute le 15 février 1894, et radiée du registre du commerce. Le sieur Jules Christin, arbitre de commerce et régisseur, fut chargé de la liquidation, à l'exclusion de toute autre personne, et inscrit en cette qualité au registre du commerce.

Par acte sous seing privé du 30 mars 1894, le liquidateur Christin conclut avec Franz Bousser une convention par laquelle il lui louait la plus grande partie des locaux de l'ancienne Société, lui vendait une partie des machines, avec droit de se servir de l'outillage, et lui concédait divers autres avantages. Bousser, de son côté, prenait à sa charge les ouvriers et autres frais d'exploitation.

Le même jour, 30 mars 1894, G. Olivet et F. Bousser convenaient verbalement de s'associer et de fonder une nouvelle maison, sur la base d'une participation égale aux charges et aux bénéfices. Bousser s'engageait à apporter à cette nouvelle maison le contrat de bail qu'il venait de passer avec le liquidateur de G. Olivet et C^{ie}. Le contrat définitif devait être stipulé pour le 1^{er} mai 1894. Provisoirement les affaires seraient faites au nom de Bousser, et les avances de

fonds par moitié. Ces divers arrangements furent confirmés par échange de lettres le 30 mars 1894.

La Société de fait ainsi formée entre Olivet et Bousser entra en activité, mais le contrat définitif ne fut jamais régularisé. La Société ne fut, en outre, jamais inscrite au registre du commerce, et elle fut dissoute par convention sous seing privé du 30 juin 1894.

Dans cet acte, il est d'abord rappelé que Olivet et Bousser avaient arrêté les bases d'une Société à intervenir entre eux pour l'exploitation de l'établissement de l'industrie électrique de l'ancienne maison G. Olivet et C^{ie}, puis les parties conviennent de ce qui suit :

L'association de fait est dissoute et il ne sera pas donné suite au projet d'association régulière. Bousser reprend seul à ses risques et périls la suite des affaires de cette association. Il sera donc dès ce jour seul propriétaire de l'établissement social, comprenant droit au bail des locaux, agencement, outillage, matières premières et marchandises de toute nature ; il exécutera seul les commandes faites à la Société jusqu'à ce jour. Olivet fait, sans réserve aucune, l'abandon complet à Bousser de tout ce qu'il a personnellement apporté dans la Société de fait présentement dissoute, et généralement de tous les droits quelconques qu'il peut avoir dans l'actif social. Comme correspectif, Bousser s'engage à payer à Olivet, le 15 juillet prochain, une somme de 4000 fr., et se charge de payer les sommes qui peuvent être dues par la Société. Une clause additionnelle porte : « G. Olivet n'entend point donner à F. Bousser le droit de prendre le titre de successeur de Gustave Olivet et C^{ie}. »

Pendant que s'opérait la dissolution de la Société de fait, soit le 27 juin 1894, Bousser concluait avec le liquidateur Christin un second contrat par lequel celui-ci lui cédait le bail des autres locaux et ateliers situés Chemin du Mail, 7, à Plainpalais, que l'ancienne Société tenait d'un sieur P. Collon.

Depuis le 30 juin 1894, Bousser a exploité seul son industrie sous son nom personnel et sous le titre d' « Industrie genevoise d'électricité. » Il fit inscrire sa maison le 9 juillet

et 1894 au registre du commerce sous la dénomination « Fabrique d'appareils et machines électriques, » avec le sous titre de « Industrie genevoise d'électricité. »

En outre Bousser s'annonçait à la clientèle par une circulaire datée du 1^{er} juillet 1894, par laquelle il informait les clients qu'ensuite de la liquidation de la maison Gustave Olivet et C^{ie}, il venait de reprendre son matériel, son personnel, ses ouvriers et ses locaux, et il priait, afin d'éviter les confusions, d'adresser les correspondances à « M. F. Bousser, Industrie genevoise d'électricité, 6 et 7, Chemin du Mail, à Genève. »

L'entête de cette circulaire, ainsi que les têtes de lettres employées par Bousser, portaient « Industrie genevoise d'électricité, F. Bousser, 6 et 7, Chemin du Mail, Plainpalais. »

Dans le courant de l'année 1895, G. Olivet se décida à exercer de nouveau l'industrie de l'électricité ; le 19 juillet de dite année intervint entre lui et le liquidateur Christin une convention sous seing privé par laquelle Christin cédait et vendait à M. Gustave Olivet la suite des affaires et la clientèle de la maison Gust. Olivet et C^{ie}, ainsi que tous les titres et sous-titres portés par la dite maison. « En conséquence, poursuit l'acte, G. Olivet aura seul le droit de porter les titres et sous-titres, et de s'intituler successeur de G. Olivet et C^{ie}. Cette vente est faite en contre-valeur des travaux exécutés par M. G. Olivet pour la Société G. Olivet et C^{ie} pendant sa liquidation. »

A la date du 1^{er} octobre 1895, G. Olivet lança une circulaire intitulée : « Industrie genevoise d'électricité, Gustave Olivet, 5, Boulevard de Plainpalais » et qui contient entre autres les passages suivants :

« Ayant repris seul la suite des affaires de mon ancienne maison (Gust. Olivet et C^{ie}), je viens d'ouvrir un magasin d'exposition au Boulevard de Plainpalais N° 5 où sont également transférés mes bureaux et ateliers.... En vous adressant à ma maison, vous serez assuré d'une exécution prompte et soignée, car elle a conservé le meilleur de son personnel, et

s'est toujours acquittée des travaux qui lui étaient confiés à la satisfaction absolue des clients, etc. »

Le 2 décembre 1895, Gustave Olivet se fit inscrire au registre du commerce comme suit :

« Le chef de la maison Gustave Olivet, recommencée en février 1894, est Gustave-François Olivet, de Genève, domicilié aux Eaux-Vives. Genre d'affaires : Fabrication et installations d'appareils électriques en tous genres. Locaux : Boulevard de Plainpalais 5, et rue de la Bourse. »

Au pied de la copie de cette inscription produite au dossier des demandeurs se trouve la note explicative ci-après, sous la date du 3 février 1897 :

« Le secrétaire soussigné ajoute que le mot *recommencée*, relatée ci-dessus, indique simplement que le sieur G. Olivet avait déjà été inscrit comme associé gérant responsable de la Société en commandite G. Olivet et C^{ie}, société dissoute le 15 février 1894 et ne subsistant plus que pour sa liquidation. »

Auparavant déjà, un exploit introductif d'instance, du 15 novembre 1895, avait été notifié à Bousser à la requête de 1^o Gustave Olivet, tant en son nom personnel que comme étant aux droits de la Société G. Olivet et C^{ie} en liquidation, et 2^o, en tant que de besoin, M. J. Christin, agissant en sa qualité de liquidateur de la Société Gust. Olivet et C^{ie} en liquidation.

Dans cet exploit les demandeurs exposaient que Bousser s'était emparé et se servait sans droit, sur les enseignes, têtes de lettres, factures, enveloppes, etc., du sous-titre « Industrie genevoise d'électricité, » lequel appartenait à la Société G. Olivet et C^{ie}, soit aux requérants, ses ayants droit, au préjudice desquels Bousser commettait ainsi un acte de concurrence déloyale ; qu'en outre Bousser avait envoyé des circulaires rédigées de façon à laisser supposer aux tiers qu'il était le successeur de la maison Gust. Olivet et C^{ie} ; que ces agissements avaient causé un préjudice considérable aux requérants. Les demandeurs invoquaient l'art. 50 C. O. et concluaient à ce qu'il plût au tribunal :

« 1^o Condamner Bousser à supprimer immédiatement sur ses enseignes, têtes de lettres, enveloppes, factures et papiers de commerce le sous-titre de « Industrie genevoise d'électricité » et ce à peine de vingt francs de dommages-intérêts par jour de retard.

» 2^o Prononcer que la dénomination ci-dessus était la propriété exclusive des requérants ; en conséquence, faire très-expresse défense au cité de l'utiliser à l'avenir.

» 3^o Condamner en outre Bousser à payer aux requérants avec intérêts de droit la somme de 3000 fr. à titre de dommages-intérêts et aux dépens.

Bousser répondit, par notification du 28 novembre 1895, par le dilemme suivant : Ou bien le titre « Industrie genevoise d'électricité » n'était pas susceptible d'appropriation particulière, ou bien il appartenait à Bousser, qui l'avait pris régulièrement et inscrit au registre du commerce. Dans les deux cas la demande est mal fondée.

Après l'échange de diverses écritures, les parties comparurent le 23 avril 1896 devant la Chambre commerciale du tribunal de commerce de Genève, où elles firent valoir leurs moyens et prirent leurs conclusions définitives.

Les demandeurs Olivet et Christin alléguèrent entre autres :

En fait : la dénomination « Industrie genevoise d'électricité » est la propriété exclusive de la Société G. Olivet et C^{ie}. Bousser s'est emparé sans droit de ce sous-titre, et l'a utilisé dans le but évident de faire croire au public et aux clients de l'ancienne maison G. Olivet et C^{ie}, qu'il a succédé à celle-ci. Il a poursuivi le même but par d'autres actes de concurrence déloyale, notamment par les énonciations de sa circulaire du 1^{er} juillet 1894, par des articles-réclames tendant à accentuer la confusion entre sa maison et l'ancienne maison Olivet et C^{ie}, il reçoit même des commandes adressées à « l'Industrie genevoise d'électricité, successeur G. Olivet et C^{ie}. »

En droit : G. Olivet est aux droits de l'ancienne maison Gust. Olivet et C^{ie}, par suite de cession de la part du liquida-

teur, qui se joint du reste à sa demande. La dénomination « Industrie genevoise d'électricité, » propriété de la Société Gust. Olivet et C^{ie}, faisait partie de l'actif, et avait été valablement cédée par la liquidation à G. Olivet. Bousser, en se servant de cette dénomination, commet un acte de concurrence déloyale, aggravée par le fait qu'il était autrefois employé de la maison G. Olivet et C^{ie}. Olivet et Christin, loin d'avoir jamais cédé leur droit à Bousser, ont protesté au contraire contre les agissements de celui-ci, lequel n'a pas le droit de se dire successeur de G. Olivet et C^{ie}, qualité qu'il cherche à usurper par des manœuvres illicites et déloyales, grâce auxquelles il a obtenu des commandes qui, sans cela, auraient été confiées au demandeur G. Olivet. Par ces motifs les demandeurs maintiennent, en portant toutefois à 5000 fr. la somme des dommages-intérêts par eux réclamés, les conclusions de leur exploit introductif d'instance.

Bousser, de son côté, fit valoir les moyens de défense suivants: G. Olivet et C^{ie} n'ont jamais fait inscrire au registre du commerce la dénomination « Industrie genevoise d'électricité. » Depuis sa dissolution, la Société G. Olivet et C^{ie} s'est bornée à la liquidation de ses affaires. Par la convention qu'il a conclue avec le liquidateur, Bousser a repris en réalité la suite des affaires de cette Société; en outre G. Olivet et Bousser ont été associés de fait en vue de continuer à exploiter l'établissement en liquidation. Dans la convention qui a mis fin à cette association de fait, G. Olivet a abandonné à Bousser, pour la somme de 4000 fr., tous ses apports et tous ses droits dans l'avoir social. Pendant la durée de l'association de fait, du 30 mars au 30 juin 1894, Bousser a employé, du consentement du demandeur, le sous-titre « Industrie genevoise d'électricité » qu'il a inscrit plus tard au registre du commerce; il l'a employé depuis au su et au vu d'Olivet, sans opposition de sa part, jusqu'au moment où celui-ci a fondé une nouvelle maison d'électricité à Plainpalais, soit jusqu'au 1^{er} octobre 1895. Il ne peut donc être question d'actes de concurrence déloyale de la part de Bousser envers une maison qui n'existait plus et qui ne peut plus être pro-

priétaire de la dénomination litigieuse. En tout cas, même à supposer que le liquidateur et Olivet eussent conservé des droits sur ce sous-titre il les ont cédés à Bousser par les actes du 30 mars 1894, et du 30 juin suivant. Bousser s'attache en outre à combattre les autres griefs avancés par le demandeur et fondés sur d'autres prétendus actes de concurrence déloyale. Il estime que c'est bien plutôt Olivet qui lui a fait une concurrence déloyale, notamment en alléguant faussement et contrairement aux conventions, dans sa circulaire du 1^{er} octobre 1895 susmentionnée, qu'il a repris seul la suite des affaires de son ancienne maison et qu'il a conservé le meilleur de son personnel.

Le défendeur concluait à ce qu'il plût au tribunal débouter Olivet et Christin de toutes conclusions, les condamner aux dépens et dire que Bousser avait seul le droit de se servir de la raison sociale complète dont il avait fait l'inscription au registre du commerce en juillet 1894 déjà, et faire défense à Olivet d'en faire usage.

Par jugement du 23 avril 1896, le tribunal de première instance a débouté les demandeurs de leurs conclusions et les a condamnés aux dépens. Ce jugement se fonde principalement sur le fait que Bousser avait pu se croire autorisé à employer la mention « Industrie genevoise d'électricité » ensuite des conventions qu'il avait conclues avec Christin et Olivet; sur le fait qu'il succédait à la Société G. Olivet et C^{ie} dans l'usage des locaux employés par celle-ci, et, enfin, sur le motif que cette désignation, après la cessation de l'industrie de la maison Olivet et C^{ie}, était retombée dans le domaine public par suite de non usage.

Les demandeurs interjetèrent appel devant la Cour de justice civile, laquelle statua en la cause par arrêt du 19 décembre 1896. Devant cette Cour, les demandeurs, après avoir fait remarquer que le tribunal de première instance n'avait prononcé que sur la question de la dénomination litigieuse, en passant sous silence les autres actes de concurrence déloyale par eux allégués, ont repris leurs moyens et conclusions.

Bousser a conclu de son côté à la confirmation du jugement dont est appel, avec dépens.

L'arrêt attaqué a confirmé le jugement de première instance, et a condamné les appelants aux dépens. Il s'appuie, en substance, sur les motifs ci-après :

La seule question soumise à l'examen de la Cour est celle de savoir si Olivet et Christin ont le droit d'interdire à Bousser l'usage du titre « Industrie genevoise d'électricité. » En fait, cette dénomination avait été adoptée par la Société Gust. Olivet et C^{ie} ; ce titre est susceptible d'appropriation, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, et la Société Gust. Olivet et C^{ie} est fondée en principe à s'opposer à ce qu'il en soit fait usage à son préjudice et sans son consentement, à moins qu'elle ne l'ait elle-même cédé. En droit Olivet a cédé à Bousser, par l'acte du 30 juin 1894, tous les droits dans la Société de fait. Cette cession comprenait le droit à l'usage de la désignation. Dès lors, Olivet a le devoir de garantir Bousser contre toute éviction, en vertu de l'art. 235 C. O., que cette éviction provienne de lui-même, Olivet, ou de Christin, car Olivet ne peut pas, comme cessionnaire d'un tiers (Christin, soit Olivet et C^{ie}), prétendre à la propriété d'une chose dont il est lui-même tenu de garantir la propriété à son propre cessionnaire.

D'autre part, Christin ayant cédé tous ses droits à Olivet, n'a plus d'action pour revendiquer la dénomination cédée. Dans la commune intention des parties, la Société établie le 30 mars 1894 entre G. Olivet et Bousser devait succéder à tous les droits de la Société Olivet et C^{ie}, et notamment à ceux à la dénomination d'« Industrie genevoise d'électricité, » et, en effet, l'exploitation a continué dans les mêmes locaux, sous la même enseigne portant cette dénomination. Par l'acte du 30 juin 1894 G. Olivet a cédé à Bousser tous les droits quelconques dans l'actif de la Société de fait du 30 mars, et n'en a excepté que le droit de prendre le titre de successeur de G. Olivet et C^{ie} ; or cette exception n'aurait aucun sens si, dans l'intention des parties, la Société de fait n'était pas elle-même le successeur de la maison G. Olivet et C^{ie}.

A partir de ce moment Bousser a employé exclusivement le titre litigieux sur ses lettres, factures, circulaires, sans aucune protestation, opposition ni réserve d'Olivet. Celui-ci ne peut prétexter son ignorance, puisqu'il a donné quittance du prix de cession sur un papier à lettre portant cette mention, et qu'il est resté en correspondance avec Bousser. La cession du 30 juin comprend donc celle du titre « d'Industrie genevoise d'électricité » par Olivet à Bousser, et il suit de là que la demande d'Olivet et de Christin est mal fondée.

C'est contre cet arrêt que Olivet et Christin ont recouru en réforme, en temps utile, au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise :

Réformer le dit arrêt, et, statuant à nouveau, adjuger aux recourants leurs conclusions de première instance. Condamner en conséquence Bousser à supprimer de ses enseignes et papiers de commerce les mots « Industrie genevoise d'électricité » dans les 24 heures dès l'arrêt à intervenir. Dire que ce titre est la propriété exclusive de la liquidation Olivet et C^{ie}, soit de Gustave Olivet ; faire défendre à Bousser de s'en servir à l'avenir et le condamner à payer au recourant avec intérêts et dépens la somme de 5000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens des instances cantonales et du Tribunal fédéral.

Dans leurs plaidoiries de ce jour, les conseils des parties ont repris leurs conclusions respectives.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° L'intimé Bousser n'ayant pas recouru en ce qui touche ses conclusions reconventionnelles, qu'il avait laissé tomber déjà devant la dernière instance cantonale, la demande principale seule est soumise à la délibération du Tribunal de céans.

2° L'action intentée à Bousser par Olivet, demandeur principal, et par Christin, agissant en sa qualité de liquidateur de la Société G. Olivet et C^{ie} en liquidation, — action dont les conclusions originaires ont été reprises par eux à l'audience de ce jour, — se caractérise comme une action en dommages-intérêts pour cause de concurrence déloyale. Les faits

dommageables qui, aux yeux des demandeurs, constituent en l'espèce la concurrence déloyale sont, en première ligne et principalement l'emploi de la désignation « Industrie genevoise d'électricité, » et, en outre, divers autres actes moins importants, dont l'arrêt de la Cour de justice ne faisait déjà plus mention, qui n'ont pas été repris par les demandeurs dans leur plaidoirie devant le Tribunal fédéral, et dont il n'y a dès lors plus lieu de se préoccuper dans le présent arrêt.

3° En ce qui concerne l'emploi fait par Bousser de la désignation « Industrie genevoise d'électricité, » les demandeurs ont à prouver que le défendeur leur cause par là un dommage, soit à dessein, soit par négligence ou imprudence, et qu'il le leur cause sans droit.

A cet égard, il n'est d'abord pas douteux que l'emploi de la désignation en question ne soit de nature à causer un dommage au demandeur, si cet emploi porte atteinte à une désignation industrielle à laquelle ils ont droit, et qui représente pour eux un bien juridique. Les demandeurs ont rapporté la preuve qu'ils avaient droit à la désignation employée par Bousser, attendu que la Cour cantonale a constaté en fait, dans son arrêt, que la Société en commandite Gustave Olivet et C^{ie} avait installé ses ateliers aux Nos 6 et 7 du Chemin du Mail, à Plainpalais, et qu'elle avait adopté et employé la première, comme enseigne ou titre, la dénomination d' « Industrie genevoise d'électricité. »

Les demandeurs, comme ayant cause de la Société G. Olivet et C^{ie}, ont droit à la désignation « Industrie genevoise d'électricité, à condition toutefois a) que cette désignation soit, en elle-même, susceptible de faire l'objet d'un droit ; b) qu'ils n'aient pas perdu leur droit exclusif à cette désignation, soit d'une manière absolue, soit par rapport à Bousser.

4° En ce qui touche la première de ces conditions, il résulte de la jurisprudence bien établie du Tribunal de céans (voir entre autres arrêts Orell-Füssli, Rec. off. XVII, p. 756; Preuss contre Hofer et Burger, ibid. XX, p. 1049; Tribune de Genève contre Tribune de Lausanne, ibid. XXI, p. 164) qu'il existe certains droits individuels et privatifs, découlant

du droit de la personnalité, contre la violation desquels le lésé peut invoquer la protection des tribunaux, et que les désignations commerciales ou industrielles sont au bénéfice de cette protection, pourvu que la désignation dont il s'agit ait un caractère particulier, original, et qu'elle ne se réduise pas à une indication générique et banale. Or, en l'espèce, l'expression « Industrie genevoise d'électricité » présente certainement un caractère propre, individuel, suffisamment spécialisé pour qu'elle soit susceptible de protection. Elle a donc pu, par suite de l'utilisation qui en a été faite pour la première fois par la Société G. Olivet et C^{ie}, constituer pour celle-ci un droit privatif, protégé par la loi contre toute usurpation de la part des tiers. Ce droit une fois acquis, la Société G. Olivet et C^{ie} est présumée l'avoir conservé et le posséder encore, à moins qu'elle ne l'ait cédé, comme le dit l'arrêt de la Cour, ou qu'elle ne l'ait perdu ensuite d'autres circonstances.

5° Or c'est ce qui est arrivé en l'espèce. Les représentants et ayants droit de la Société G. Olivet et C^{ie}, ont, par une série d'actes concluants, reconnu et transféré à Bousser le droit de se servir de la désignation « Industrie genevoise d'électricité. » Le liquidateur Christin a, par le contrat du 30 mars 1894, cédé à Bousser la majeure partie des locaux, des installations, du matériel et du personnel qui constituaient l'établissement industriel de G. Olivet et C^{ie}. Il lui a en même temps livré l'enseigne qui portait l'inscription « Industrie genevoise d'électricité, » et qui servait ainsi de désignation à l'établissement. Par là même il lui a donné le droit de faire usage de cette dénomination; dès lors il ne pouvait pas valablement en faire plus tard une nouvelle cession à Gustave Olivet, comme il a essayé de le faire par l'acte du 19 juillet 1895. Bousser s'est effectivement servi de cette enseigne et de cette désignation pour compte de la société de fait. A la dissolution de la société de fait, G. Olivet a expressément fait abandon à Bousser « de tout ce qu'il avait apporté dans cette société, et généralement de tous droits quelconques qu'il pouvait avoir dans l'actif social, » à la seule

exception du droit de prendre le titre de successeur de G. Olivet et C^{ie}. Le droit à la désignation litigieuse a ainsi été transmis à Bousser avec le fonds industriel auquel elle était attachée, tant par le liquidateur de G. Olivet et C^{ie} que par Gustave Olivet personnellement, de sorte que tous les droits que l'ancienne Société G. Olivet et C^{ie} possédait sur cette désignation se trouvent aujourd'hui représentés et exercés par Bousser. Dès lors les demandeurs, Christin liquidateur et Olivet, ne sont pas recevables à contester à Bousser le droit d'en faire usage.

6° D'autre part il est à remarquer que le droit à une désignation n'est transmissible par voie de cession qu'avec l'établissement commercial ou industriel pour lequel elle a été employée et ne peut être aliénée séparément. Si cet établissement vient à être abandonné d'une manière définitive, la désignation tombe dans le domaine public, et peut dès lors faire l'objet d'une nouvelle appropriation. Or il est constant que Gustave Olivet n'a pas repris l'établissement de Gustave Olivet et C^{ie}, il n'a par conséquent pas pu acquérir ce droit isolément, ensuite de cession du liquidateur. Si donc le droit à la désignation n'avait pas été cédé à Bousser par les ayants droit de G. Olivet et C^{ie}, il faudrait admettre que ce droit, tombé dans le domaine public, a fait l'objet d'une nouvelle appropriation de la part de Bousser. L'on arrive ainsi de toute manière à la conclusion que les demandeurs ont échoué dans la preuve qu'ils avaient à faire pour justifier leur action en dommages-intérêts pour concurrence déloyale.

7° Les motifs qui précèdent emportent nécessairement le rejet de la seconde conclusion, tendant à faire prononcer que la désignation litigieuse est la propriété exclusive des requérants, soit de G. Olivet, et celui de la troisième conclusion en dommages-intérêts en tant que fondée sur l'usage fait par Bousser de la dénomination dont il s'agit.

La conclusion en dommages-intérêts doit également être écartée pour autant qu'elle se fonde sur d'autres prétendus faits de concurrence déloyale reprochés à Bousser par les

demandeurs. Aucun de ces griefs, en effet, ne saurait être admis comme établi d'après les données de la procédure, ou tout au moins comme constituant un fait de concurrence déloyale; aussi bien les demandeurs ne les ont-ils plus relevés devant l'instance de céans.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de justice civile de Genève, le 19 décembre 1896, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

42. Urteil vom 6. März 1897 in Sachen
Aluminium-Industrie-Aktiengesellschaft Neuhausen
gegen Schmid.

A. Mit Urteil vom 15. Dezember 1896 hat das Obergericht des Kantons Schaffhausen erkannt:

1. Es ist die Beklagte und Widerklägerin gehalten, den von ihr anerkannten Lohn vom 15. März bis 20. April 1895 im Betrage von 164 Fr. 65 Cts. an den Kläger und Widerbeklagten zu bezahlen.

2. Es ist die Beklagte und Widerklägerin überdies gerichtlich angehalten, an den Kläger und Widerbeklagten aus Schadenersatz den Betrag von 1200 Fr. zu bezahlen, dies aber in dem Sinne, daß der Kläger und Widerbeklagte an den Art. 4 des zwischen ihm und der Beklagten und Widerklägerin abgeschlossenen Anstellungsvertrages gebunden ist.

3. Es ist der Kläger und Widerbeklagte mit seiner weitergehenden Schadenersatzforderung abgewiesen.

4. Es ist die Beklagte und Widerklägerin mit ihrer Widerklage in vollem Umfang abgewiesen.

B. Gegen dieses Urteil erklärten beide Parteien die Berufung an das Bundesgericht.